

SÉANCE DU 10 JUIN 2024

Légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 10 juin 2024. Lors de cette réunion sous la présidence de Monsieur HUGUENAUD Gérard, Maire de la commune de Pressac, Jean Michel GORRY est désigné secrétaire de séance. Mrs DEBIAIS Laurent, RICHARD Luc, MARTIN Jean Louis étaient absents excusés.

OPAH VIENNE & GARTEMPE 2023-2026 : AIDE À L'ACCESSION EN COMPLÉMENT DE LA CCVG, ET AIDE AUX TRAVAUX DE FAÇADES – MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE ET GESTION DU FONDS D'INTERVENTION COMMUNAL

Le Maire, présente la délibération du conseil communautaire de la CCVG en date du 1^{er} février 2024 par laquelle la CCVG propose des aides auprès des propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH 2023-2026, prenant la forme suivante :

- Aide à l'accession : prime forfaitaire CCVG de 3 000€ ou de 1 500 € selon la localisation, sous réserve d'une aide communale de 500€ minimum,
- Aide aux travaux de façades : aide communale de 20% du montant des travaux HT, aide plafonnée à 1 000 € selon la localisation.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- Est favorable à contribuer sur ses fonds propres aux aides inscrites à l'OPAH en complément de la CCVG ;
- Valide les interventions proposées, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre ;
- Réserve une enveloppe annuelle maximale de 5000,00 € ;
- Valide les termes de la convention de gestion du fonds communal avec la CCVG, et autorise le maire à la signer.

REDEVANCES ORANGE

Monsieur le Maire indique que la redevance annuelle allouée par Orange au titre de l'occupation du domaine public a subi une modification pour l'année et, est ainsi calculée, sachant que sur la commune, il existe 7.427 km d'artères en aérien et 23.324 km en souterrain.

Sachant qu'il est accordé aux collectivités : 48.27€ par km d'artère en souterrain et 64.36€ par km d'artère en aérien.

La redevance sera de 1 604€.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter cette redevance auprès d'ORANGE France et d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

SRD REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil :

➤ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ; soit 239 €.

➤ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de les publier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Adopte, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P

1. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels

1.2 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE sera proratisée à la quotité du temps de travail.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 **instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimé.**

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.**

1.3 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.4 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

2.1 Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA sera proratisé à la quotité du temps de travail.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S. E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet : 01/07/2024.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

DEVIS

Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise VERGNAUD fourniture et pose d'un bloc-porte métallique à 1 vantail aux sanitaires champ de foire pour 2 128.00 € HT.

Effectivement, les portes actuellement présentes ne sont plus réglementaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante autorise celui-ci à retourner la proposition de devis signée.

DROIT À LA RETRAITE

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil municipal, que Madame ROGEON Annick, Secrétaire Générale de Mairie, a fait valoir, par courrier, son droit à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2024.

AVANCEMENT DES TRAVAUX

- SORÉGIES : Enlèvement des poteaux ciment,
- VOIRIE : Réfection des trottoirs est prévue en septembre 2024, les travaux sont confiés à la société S.T.P.R,
- VENTE DU PONTEIL : La commune est dans l'attente de la rédaction des actes et d'une date de signature.
- CAROLE GRAVURES : Dépôt en Mairie du Permis de Construire, relatif à la construction du futur local commercial qui sera situé : 2, lotissement des Grands Chênes.

EHPAD LA ROSERAIE ET RÉSIDENCE IMPÉRIALE

- Monsieur le Maire, informe l'assemblée délibérante, que la société AUDACIA, actuelle gestionnaire de L'EHPAD LA ROSERAIE, a été saisie par 2 éventuels repreneurs.
- Résidence Impériale : Un rendez-vous, est organisé le 10/09/2024, entre toutes les parties prenantes afin d'échanger sur les critères d'attribution des logements.

QUARTIER CHEZ BOULON, CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS :

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal, qu'il a été saisi d'un projet porté par HABITAT DE LA VIENNE, celui-ci porte sur la construction de 4 logements Quartier de Chez Boulon :

- Un : T2,
- Deux : T3,
- Un : T4.

AUTRES INFORMATIONS :

- Réalisation des travaux relatifs à la réfection du plafond de la salle de la paroisse et du rendez-vous des chasseurs coût total : 3 817.70€
- L'ancien sanitaire du stade de foot, est mis à disposition de L'ACCA de la commune, afin de créer un laboratoire, destiné à la dépouille de la venaison. L'ensemble des coûts (592.93€) et des travaux sont supportés par l'association. Après échange, l'assemblée délibérante demande à Monsieur le Maire, d'adresser un courrier au Président de L'ACCA, afin de préciser que lorsqu'une manifestation aura lieu sur le terrain de foot (matches et autres), la dépouille d'animaux sera interdite, dans et hors le local mis à leur disposition.
- Subvention USP de 1 700 € au titre de l'année 2023, (sponsors).
- Les bacs ordures ménagères de l'école et de l'aire de camping-car, doivent être remplacés par des bacs de plus grande contenance.
- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que le bail de location, relatif à la benne située au lieu-dit « Chez Boulon », destinée à la récupération des cartons, va être rompu.

- Effectivement, le coût engendré est trop important par rapport à la somme encaissée. Un courrier va être adressé à la société « SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE » afin de respecter un préavis de 3 mois.
- SORÉGIÉS / NOËL 2024 : La pose des motifs lumineux et la commande relative à la location de traversées de route (x5) a été saisie. La pose aura lieu courant semaine n°48 et la dépose courant semaine n°2. Le coût s'élève à 1 315.00€ HT, à la charge de SOREGIES.
- La collectivité, a pris contact avec l'assureur « MUTUELLE DE POITIERS », agence de L'ISLE-JOURDAIN, dans le but de procéder à une comparaison des tarifs proposés.

SÉANCE DU 15 JUILLET 2024

Légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 15 juillet 2024. Lors de cette réunion sous la présidence de Monsieur HUGUENAUD Gérard, Maire de la commune de Pressac, Jean Pierre PATRIER est désigné secrétaire de séance. Mrs DEBIAIS Laurent et OCTAVE Jean Charles étaient absents excusés

RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA CCGV

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe reçu le 17 juin 2024 ;

Monsieur le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport.

Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;
- De l'autoriser ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

TRAVAUX CHAUFFAGE ET ISOLATION ECOLES ET MAIRIE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une demande de subvention au titre « des fonds verts » a été déposée en février 2024 pour les travaux de rénovation énergétique des écoles et de la mairie.

Les services de l'Etat nous ont informés qu'une subvention de 32 115 € nous était accordée à ce titre.

Ces travaux comprennent le remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) et le remplacement de la chaudière fuel par une pompe à chaleur air / eau.

Les devis s'établissent ainsi :

		Montant HT	Montant TTC
SARL VERGNAUD	Menuiseries extérieures	30 920,64	37 104,77
SVED	Pompe à chaleur air/eau	49 684,01	52 416,63
TOTAL		80 604,65	89 521,40

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable à la réalisation de ces travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires